Ag. no. 129197

FOTO-Bt.Z.
No. 83243

CONFERENCE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

Rome, le 5 Octobre 1953
CIR/CE/FIN/PV.1(Définitif)

COMMISSION ECONOMIQUE

Sous-Commission Financière

PROCES-VERBAL
de la première réunion
tenue le jeudi, 1er octobre 1953, à 11h.30

Président: M. MONACO

I. Mandat de la Sous-Commission. Méthode de travail.

Conformément au mandat du Comité de Direction et de la Commission Economique, la Sous-Commission entreprend l'examen des attributions financières à conférer à la Communauté Politique Européenne.

Sur proposition de son Président, elle décide de limiter cet examen aux questions de principe et de caractère général et de laisser l'étude des problèmes de caractère technique à une commission d'experts qui pourrait se réunir ultérieurement.

La Délégation luxembourgeoise déclare que, ne disposant pas à ce moment d'experts financiers, elle est dans l'obligation de réserver la position de son Gouvernement sur tous les problèmes traités par la Sous-Commission.

II. Attributions de la Communauté dans le domaine financier.

Toutes les délégations reconnaissent que la Communauté devra, pour exercer son action, disposer de fonds et avoir un budget propre. Mais la Sous-Commission constate que la détermination des fonds nécessaires et de l'organisation budgétaire et financière dépend des décisions à prendre en ce qui concerne les fonctions et l'organisation générales de la Communauté.

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01364

En conséquence, elle décide, sous réserve des décisions à prendre par le Comité de Direction en ce qui concerne la structure institutionnelle et les attributions de la Communauté, et particulièrement les attributions économiques et l'intégration de la CECA et de la CED dans la Communauté, de prendre comme hypothèse de travail que l'organisation budgétaire de la Communauté comprendra 4 branches principales:

a) budget administratif de la Communauté;
b) budget du Fonds Européen;
c) budget de la CECA;
d) budget de la CED.

III. Budget administratif de la Communauté.

a) Alimentation du Budget administratif.

La Sous-Commission décide d'examiner ce point sous réserve des dispositions qui seront arrêtées en ce qui concerne les autres branches de l'organisation budgétaire, car elle estime que le système de recettes doit être le plus uniformé possible.

Considérant que les dépenses administratives auront une importance limitée, et, dans l'hypothèse que ces dépenses seraient les seules auxquelles la nouvelle Communauté aura à faire face, la Sous-Commission est d'accord pour recommander qu'elles soient couvertes par des contributions des Etats membres. Elle repousse, à l'exception de la Délégation française qui réserve son point de vue, l'idée d'une contribution à verser par la CECA et la CED.

La Délégation allemande déclare qu'elle n'accepte cette solution que dans l'hypothèse indiquée ci-dessus, car elle estime, en principe, que la Communauté devra disposer de ressources propres.

b) Méthode de calcul des contributions à verser par les Etats membres.

Sous les réserves et dans l'hypothèse indiquée ci-dessus, la Sous-Commission est d'accord pour admettre, comme méthode de détermination des contributions, la règle contenue à l'article 80 du projet de l'Assemblée "ad hoc" qui se lit:

" .... Le mode de fixation et le niveau des contributions des Etats membres sont arrêtés, sur proposition du Conseil exécutif européen, par le Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité."

Plusieurs délégations auraient préféré à la règle de l'article 80, qui n'établit qu'une garantie de caractère institutionnel, et qui est acceptable pour un budget limité, une norme semblable à celle qui est utilisée dans l'article 94, par.2 du Traité CED, qui se lit:

" .... Le Conseil recherchera une méthode propre de détermination des contributions qui, notamment en fonction des possibilités financières, économiques et sociales des Etats membres, assurera une répartition équitable des charges. Cette méthode devra être approuvée par le Conseil statuant à l'unanimité et sera mise en application dès le premier exercice suivant cette approbation. A défaut d'accord sur une telle méthode, les contributions continueront à être arrêtées selon la procédure adoptée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. "

Au cours d'un échange de vues sur ce texte, la Délégation italienne recommande, en principe, que les contributions soient calculées sur la base du revenu national. Toutefois plusieurs autres délégations attirent l'attention sur les difficultés d'application de ce critère de caractère imprécis et variable.

Il est précisé, au terme de cet échange de vues, que l'accord mentionné ci-dessus ne s'applique qu'au budget administratif et que la méthode de calcul des contributions

sera examinée à nouveau lors de l'étude du budget d'ensemble de la Communauté.

x

x x

La prochaine séance est fixée au lundi 5 octobre, à 10 heures.

362 f/53 jh